

**Annexe XIV - Les frais forfaitaires de prise en charge d'un animal  
en cas de saisie administrative**

Le plafond de l'avance des frais d'hébergement d'un animal durant sa saisie est fixé par espèce comme suit :

	Espèces	Plafond de l'avance accordée par le SPW ARNE
1°	Pour un chien	300 €
2°	Pour un chat	300 €
3°	Pour un équidé	300 €
4°	Pour un bovin	300 €
5°	Pour un ovin	150 €
6°	Pour un caprin	150 €
7°	Pour un cervidé	150 €
8°	Pour un porcine	150 €
9°	Par groupe de maximum 10 rongeurs	70 €
10°	Par rongeur à partir du 11°	7 €
11°	Par groupe de maximum 10 léporidés	70 €
12°	Par léporidé à partir du 11°	7 €
13°	Par groupe de maximum 10 furets	70 €
14°	Par furet à partir du 11°	7 €
15°	Par groupe de maximum 10 oiseaux	70 €
16°	Par oiseau à partir de 11°	7 €
17°	Par groupe de maximum 20 volailles	70 €
18°	Par volaille à partir de la 21°	3.5 €
19°	Par groupe de maximum 3 reptiles de même espèce (autres que ceux visés en 21°, 22°, 23° et 24°)	200 €
20°	Par reptile visé au 19° à partir du 4°	66 €
21°	Par groupe de maximum 3 serpents de même espèce	150 €
22°	Par serpent de même espèce que ceux visés au 21° à partir du 4°	66 €
23°	Par groupe de maximum 20 tortues aquatiques juvéniles	200 €
24°	Par tortue aquatique juvénile à partir de la 21°	10 €
25°	Par groupe de maximum 20 invertébrés	40 €
26°	Par invertébré à partir du 21°	2 €

27°	par groupe de maximum 10 poissons	50 €
28°	par poisson à partir du 11ème	5 €

[A.M. 01.09.2023 - entrée en vigueur 01.09.2023]

29°	Pour un <i>Vulpes lagopus</i>	430 EUR
-----	-------------------------------	---------

30°	Pour un porc-épic de l'espèce <i>Hystrix indica</i>	500 EUR
-----	---	---------

31°	Pour un serval ( <i>Leptailurus serval</i> )	600 EUR
-----	--	---------

[A.M. 03.02.2025 - entrée en vigueur 03.02.2025]

Ces montants sont applicables à partir du jour de la prise en charge des animaux par le lieu d'accueil et jusqu'à la réception de la décision de destination (pour autant que l'animal visé reste détenu par le lieu d'accueil jusqu'à cette échéance).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Namur, le 2 juin 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,  
de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER